



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/11
Le 17 avril 2001

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)

Nouvelle prorogation des délais fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 17 avril 2001. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Gilbert Guillaume, a reporté les délais fixés pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique).

Par lettre du 10 avril 2001, la République démocratique du Congo (RDC) a prié la Cour de reporter de trente jours la date d'expiration du délai pour le dépôt de son mémoire et a indiqué les raisons à l'appui de cette nouvelle demande de prorogation. Par lettre datée du 12 avril 2001, la Belgique a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par la RDC et a demandé que la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire soit reportée au 17 septembre 2001.

Par ordonnance du 12 avril 2001, le président de la Cour, compte tenu des raisons invoquées par la RDC et de l'accord des Parties, a reporté au 17 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 17 septembre 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique.

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo avait déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un «mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge... a[vait] décerné le 11 avril 2000 contre M. Abdulaye Yerodia Ndombasi», à l'époque ministre des affaires étrangères de la RDC, pour «violations graves du droit international humanitaire».

Le même jour, la RDC avait présenté une demande en indication de mesure conservatoire, priant notamment la Cour de faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux. Des audiences s'étaient tenues du 20 au 23 novembre 2000. Par ordonnance du 8 décembre 2000, la Cour avait rejeté à l'unanimité la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle et avait dit par quinze voix contre deux que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, comme le souhaitait la RDC; elle avait ajouté qu'«il [était] souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que «dès lors, il conv[enait] de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais».

Par ordonnance du 13 décembre 2000, et compte tenu de l'accord des Parties, le président de la Cour avait initialement fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la RDC et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique. Ces délais avaient été prorogés une première fois à la demande de la DRC par ordonnance en date du 14 mars 2001.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org